ACCORD-CADRE

relatif à l'aide publique pour la mise en place de la filière de collecte et d'élimination des préparations à base d'arsénite de soude détenues par les viticulteurs et les distributeurs de produits phytosanitaires

Entre

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, (MEDD) Direction de l'Eau et Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques- 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS, représenté par le Directeur de l'Eau, Monsieur Pascal BERTEAUD et par le directeur de la prévention des pollutions et des risques, Monsieur Thierry TROUVE

Les agences de l'eau représentées par leurs directeurs respectifs :

- agence SEINE NORMANDIE (AESN)
- agence LOIRE BRETAGNE (AELB)
- agence ADOUR GARONNE (AEAG)
- agence RHONE MEDITERRANEE et CORSE (AERM et C)
- agence RHIN MEUSE(AERM)

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, (MAP) Direction Générale d'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15, représenté par le directeur général de l'alimentation, Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL

d'une part

et ADIVALOR

Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles, Société par Actions Simplifiées, désignée ci-après par A.D.I.VALOR, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro SIRET: B 438 368 4090019, adresse 2 rue Denfert Rochereau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par son Président, M. Albert Baudrin

d'autre part,

Dénommés ci-après les « parties ».

- Vu les décisions de retrait des produits phytosanitaires à base d'arsénite de soude à la date du 08/11/2001.
- vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-2,
- vu l'encadrement communautaire 2001/C37/03 des aides d'Etat pour la protection de l'environnement et plus particulièrement les points 45 et 46
- vu la décision de la commission européenne N 496-2002 pour l'aide à la gestion des déchets dangereux pour l'eau,
- vu l'accord cadre entre le MEDD et ADIVALOR du 1^{er} octobre 2003 relatif à l'organisation de la collecte des déchets phytosanitaires,
- vu le décret 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole,

- vu les avis favorables des conseils d'administration des agences de l'eau sur le principe d'une intervention financière des agences de l'eau, à l'élimination des stocks d'arsénite de soude [AERM et C: commission des aides du 27/10/2005; AELB: principe acté dans les délibérations relatives aux PPNU, AEAG le 01/06/2006, AESN: le 30 mai 2006; AERM; accord de principe lors du CA du 20 octobre 2005]
- vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire d'ADIVALOR en date du 14 juin 2006...

Préambule :

L'emploi de l'arsénite de soude, composé actif utilisé dans les produits phytosanitaires pour le traitement de l'esca, une maladie de la vigne, a été interdit par décision du ministre en charge de l'agriculture, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, le 8 novembre 2001, sans mesure transitoire permettant l'écoulement des stocks existants. L'effet cancérogène de ce produit avait en effet été démontré. Les produits non utilisés sont devenus, de ce fait, des déchets. Ils sont détenus par les producteurs d'arsénite, les distributeurs et les viticulteurs.

Jusqu'à présent, seules des quantités marginales de produit ont été éliminées car aucune solution technico-économique n'était connue pour éliminer ces produits.

C'est pourquoi la société ADIVALOR, qui organise la collecte et l'élimination de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) depuis 2001, n'a pas intégré l'arsénite de soude dans ses campagnes de collecte auprès des exploitants agricoles, en activité ou à la retraite.

Depuis fin 2004, une filière d'élimination de ce déchet a été identifiée.

Dans ce contexte particulier de retrait sans délai d'écoulement des stocks, de risques importants pour la santé des utilisateurs, ainsi que de risque de déversement dans le milieu naturel, les pouvoirs publics ont décidé d'apporter une aide à l'élimination, au sens de l'article L 541-2 du code de l'environnement pour le transport depuis les points de collecte jusqu'à l'installation d'élimination et l'élimination des produits détenus par les viticulteurs et les distributeurs. Ces coûts incombent en règle générale au détenteur de déchets. Les responsables de mise sur le marché de préparations à base d'arsénite de soude ne sont pas visés par cet accord cadre et doivent procéder à leurs frais à l'élimination des stocks qu'ils détiennent.

Considérant :

Que l'arsénite de soude est un déchet dangereux en quantité dispersée sur le territoire national et qu'il peut présenter des risques sérieux pour l'environnement et la santé humaine en cas d'abandon ou d'élimination dans des filières inappropriées,

Qu'ADIVALOR a mis en place des opérations de collectes de PPNU et dispose donc d'une bonne expérience en la matière,

Que les conditions techniques d'élimination de ces produits à un coût économiquement acceptable sont désormais connues,

Que les coûts liés à l'élimination de ces déchets diffus sont significativement plus élevés que les coûts d'élimination de déchets banals,

Que la profession agricole doit se mobiliser pour que les stocks détenus soient collectés aux points de collecte,

Que la réglementation relative aux déchets dangereux doit être appliquée,

Que les agences de l'eau apportent déjà un soutien financier à l'élimination des PPNU selon un régime d'aides approuvé par la Commission européenne,

Que le régime d'aide approuvé par la commission européenne permet d'apporter un taux de subvention dégressif à hauteur de 100% pendant une année conformément à la décision N 496-2002 pour l'aide à la gestion des déchets dangereux pour l'eau,

Que les quantités de stocks de préparations commerciales contenant de l'arsénite de soude détenues par les distributeurs sont de 380 tonnes et estimées à 400 tonnes chez les viticulteurs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

PREPARATION COMMERCIALE A BASE D'ARSENITE DE SOUDE :

Produit à base d'arsénite de soude dans son emballage d'origine et étiqueté ayant bénéficié d'un numéro d'autorisation de mise sur le marché sur le territoire français,

N'est pas considéré comme PRÉPARATION COMMERCIALE À BASE D'ARSÉNITE DE SOUDE, au sens de la présente convention, tout produit à base d'arsénite de soude dès lors qu'il est soit mélangé, soit transvasé, soit dilué (en particulier un effluent aqueux issu de leur utilisation),

DETENTEUR :toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public, détenant des préparations commerciales à base d'arsénite de soude, à l'exclusion de toute entreprise française ou étrangère, ayant fabriqué, importé, mis en marché et/ou ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché français d'une préparation commerciale.

DISTRIBUTEUR: Entreprise commerciale, agréée au sens de l'article L. 254-1 du code rural, chargée de la distribution, ou de la redistribution, des produits phytosanitaires conditionnés à destination des utilisateurs professionnels.

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE:

L'accord s'appliquera sur tout stock de préparation commerciale à base d'arsénite de soude localisé sur la France métropolitaine.

Article 2- Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les engagements réciproques entre les parties pour la mise en place d'un programme national d'opérations de collecte et d'élimination des stocks de préparations contenant de l'arsénite de soude détenus par les distributeurs de produits phytosanitaires et les viticulteurs en activité et en retraite. Il ne peut s'agir que de préparations qui ont été régulièrement mises sur le marché en France.

Des conventions financières particulières seront engagées entre les parties précisant les conditions techniques et financières de l'accord.

Article 3 - Engagement des parties

- La société ADIVALOR s'engage à :

- valider les conditions technico-économiques de mise en œuvre de la filière d'élimination, à présenter les différentes options et justifier les choix retenus au cours d'une réunion du comité de suivi visé à l'article 5 du présent accord.
- établir un programme précis des opérations de collecte,
- s'assurer du contenu de l'information délivrée aux détenteurs de préparations contenant de l'arsénite de soude afin qu'ils apportent leurs stocks aux points de collecte dans le respect de la réglementation en vigueur et des échéances requises,
- coordonner au niveau national l'organisation de la collecte des préparations commerciales contenant de l'arsénite de soude provenant des viticulteurs et distributeurs de produits à base d'arsénite de soude et à remettre une attestation de prise en charge en vue de traitement à chaque détenteur ayant rapporté ses stocks,
- veiller au respect des conditions d'organisation des opérations de déstockage décrites en annexe
 2 : schéma retenu pour les opérations de déstockage de l'arsénite de soude,
- apporter un appui technique et méthodologique aux organisateurs locaux des opérations de déstockage, lors des phases préparatoires d'études et d'organisation,
- assurer, dans le cadre des opérations de déstockage, la maîtrise d'ouvrage de la partie «transport + traitement». Des conventions de collaboration régiront les relations entre d'une part, ADIVALOR et les distributeurs et d'autre part, entre ADIVALOR et les organisateurs des opérations au niveau local. Ces conventions préciseront en particulier les engagements respectifs de chaque partie.
- à transmettre aux parties un bilan d'activité selon le modèle de l'annexe 3

ADIVALOR mettra en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, dans le respect des règles en vigueur relative à la gestion de ce type de déchet.

- Les pouvoirs publics s'engagent à :

• initier, en relation avec les autres partenaires concernés, en particulier les organisations professionnelles et techniques viticoles, une campagne d'information des détenteurs potentiels d'arsénite de soude pour leur présenter, les opérations de collecte et d'élimination qui sont prévues par le présent accord.

Cette campagne d'information devra préciser en particulier les modalités pratiques de la collecte et que tout détenteur d'arsénite de soude ne s'étant pas manifesté pendant cette phase de collecte devra prendre à sa charge le traitement de son produit sans pouvoir opposer d'aucune façon que ce soit le fait que le manque d'information préalable l'ait empêché de bénéficier du service « gratuit » d'élimination.

- cofinancer l'opération de déstockage d'arsénite de soude pour une cinquantaine de départements tels que recensés dans l'annexe 1 : une seule opération par site de collecte,
- aider techniquement et financièrement ADIVALOR dans le cadre strict des opérations retenues: à savoir celles concernant la quantité de préparations commerciales contenant de l'arsénite de soude détenues par les distributeurs et les viticulteurs qui est estimée au total à 780 tonnes.

Ces engagements valent, sous réserve de la validation des termes du présents accord-cadre par voie de conventions financières entre les parties.

Article 4-Conditions financières

Le montant total des aides publiques attribuées par les agences de l'eau et le ministère en charge de l'agriculture est limité à 1,8 millions d'euros TTC, soit 900 000 euros TTC pour les agences de l'eau et autant pour le ministère en charge de l'agriculture, qui accorderont leurs financements à parité, pour les opérations de collecte et d'élimination des préparations contenant de l'arsénite de soude selon les modalités définies par conventions financières entre les parties. L'estimation des quantités d'arsénite de soude à éliminer par bassin est indiquée en annexe 1.

Dans cette limite, l'aide financière sera proportionnelle à la quantité de préparations contenant de l'arsénite de soude détenue par les distributeurs ou les viticulteurs qui sera collectée et éliminée. Le coût d'élimination par tonne de ces préparations pris en charge sera le coût réel, duquel sera déduit un forfait de 100 euros/tonne correspondant au coût de mise en décharge des déchets. Le coût moyen annuel est fixé à 2 450 euros TTC par tonne. Le taux d'intervention des pouvoirs publics sera le suivant : 50% seront pris en charge par les agences de l'eau et 50% par le MAP. Ce taux exceptionnel est limité à une période de 12 mois conformément aux points 45 et 46 de l'encadrement communautaire des aides d'état pour la protection de l'environnement (JO CE 037 du 3.2.2001 p. 3)

Ces financements sont destinés à prendre en charge :

- l'assistance technique au travers la présence de chimistes sur les lieux de collecte,
- les équipements de protection individuelle des personnes en charge de la collecte,
- le conditionnement des produits collectés,

- leur transport;
- leur stockage transitoire,
- leur transport vers le lieu d'élimination,
- le prétraitement et le traitement final.

Les conditions financières sont déclinées dans des conventions financières entre les parties.

Les agences de l'eau s'engagent à présenter à leurs commissions ad'hoc, les engagements financiers et les modalités d'intervention correspondants aux termes du présent accord.

Article 5- Modalités particulières

Une seule opération de collecte par zone géographique sera organisée pour les viticulteurs.

L'ensemble des signataires du présent accord-cadre s'engagent à mettre en place un comité de suivi. Celui-ci s'attachera notamment à préciser les modalités d'application du présent accord-cadre et à évaluer périodiquement les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés

Article 6- Durée

Les signataires s'engagent à achever le programme de collecte dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de l'accord.

Le présent accord comporte 6 articles et a été rédigé en autant d'exemplaires originaux que de signataires qui, après signatures, reviendront à chacune des parties concernées.

Fait à Paris, le

pour le MEDD

pour le MAP

pour ADIVALOR le président d'ADIVALOR pour les Agences de l'eau :

agence ADOUR GARONNE

En présence de :

agence LOIRE BRETAGNE

agence RHIN MEUSE

agence RHONE MEDITERRANEE et CORSE

FNSEA

APCA

agence SEINE NORMANDIE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE

SOCIALE AGRICOLE

7/12

OBJECTIF DE RESULTATS

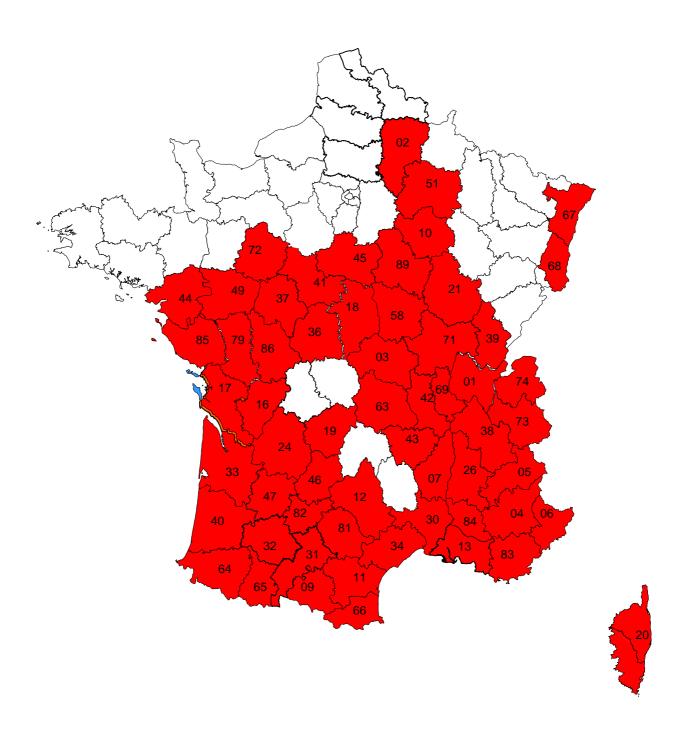
Contexte actuel:

Une cinquantaine de départements à cibler

Recensement des tonnages concernés par la mesure de collecte en fonction des bassins des agences de l'equ

D :> 1	F .: .: 1
Première tranche	Estimation des
	tonnages
LOIRE BRETAGNE	160 tonnes
ADOUR GARONNE	150 tonnes
RHONE MEDITERRANEE CORSE	260 tonnes
RHIN MEUSE	10 tonnes
SEINE NORMANDIE	50 tonnes
TOTAL	630 tonnes
Marge pour la deuxième tranche à	150 tonnes
répartir au vu des premiers	
résultats	
TOTAL	780 tonnes

CARTE DES DEPARTEMENTS CONCERNES PAR LES COLLECTES



SCHEMA RETENU POUR LES OPERATIONS DE DESTOCKAGE DES PESTICIDES NON UTILISABLES

Les principes de fonctionnement de la filière reprennent le concept de «responsabilité élargie des producteurs » en impliquant l'ensemble des acteurs de la filière :

1 Gestion du plan d'élimination des PPNU

Le nombre d'opérations collectives est fixé à une opération par zone géographique.

2 Implication opérationnelle des professionnels

ADIVALOR assurera, dans le cadre des opérations de déstockage, la maîtrise d'ouvrage de la partie «transport + traitement».

La maîtrise d'ouvrage pour les phases de préparation (études) d'organisation, de communication et de coordination devra être assurée par un porteur de projet local. Il peut s'agir des Chambres Régionales et/ou Départementales d'Agriculture, mais également de Fédérations de distributeurs, de groupements professionnels ou d'autres organismes du monde agricole. Leur participation nécessitera la mise à disposition de ressources humaines pour le pilotage de l'opération.

ADIVALOR intervient en appui technique et méthodologique lors des phases préparatoires d'études et d'organisation. Elle proposera aux opérateurs des outils de communication orientés sur la prévention, l'éducation et l'information relatifs aux déchets phytosanitaires.

L'organisme porteur du projet aura un rôle de <u>coordination</u> important, afin de :

- mettre en relation des différents acteurs,
- synchroniser leur action,
- diffuser l'information et les instructions en provenance du maître d'ouvrage,
- transmettre les instructions du maître d'ouvrage,
- contrôler l'exécution sur le terrain.
- informer le maître d'ouvrage de l'avancée des travaux.

Les distributeurs contribueront à la préparation des opérations et à leur réalisation en mettant à disposition durant les périodes de collecte leur personnel et leurs installations de stockage et de manutention, correspondant aux points de collecte retenus. Ils relaieront les actions de communication et de sensibilisation au moyen de leurs propres médias et de leurs équipes de terrain.

Une convention de collaboration régira les relations entre ADIVALOR, l'organisme coordinateur et les distributeurs, précisant en particulier les engagements respectifs de chaque partie et le respect strict du cahier des charges national publié par ADIVALOR.

Coordination	Etapes	Maître de l'ouvrage	Maître d'œuvre
LOCAL PROJET, avec	Etude	Organisme local porteur du projet	Organisme local porteur du projet + Distributeurs + Prestataires
	Organisation amont (ani-	Organisme local porteur du	Organisme local porteur du
ORGANISME PORTEUR DU conventionné A.D.I.VALOR	mation comités de pilo- tage et opérationnel,)	projet conventionné ADIVALOR	projet conventionné A.D.I.VALOR
	Communication – fabrication des supports	Organisme local porteur du projet conventionné ADIVALOR	Prestataire
né avec	Communication – diffusion	Organisme local conventionné ADIVALOR	OPA, distributeurs, Non agricole, Presse
DU PROJET, conventionné	Formation	Organisme local porteur du projet conventionné ADIVALOR	Prestataire (MSA)
PROJET,	Préparation des sites - Equipement en containers	ADIVALOR	Distributeurs conventionnés et prestataires
	Réception - Tri primaire	ADIVALOR	Distributeurs conventionnés
PORTEUR	Entreposage Conditionnement	ADIVALOR	Distributeurs conventionnés
ORGANISME LOCAL PORTEUR A.D.I.VALOR	Chargement camion	ADIVALOR	Distributeurs conventionnés Prestataires
	Transport + traitement	ADIVALOR	Prestataires
	Bilan	Organisme local porteur du projet conventionné ADIVALOR	Organisme local porteur du projet + Distributeurs + Prestataires

FICHE TYPE DE RECUEIL DES DONNEES

Ce bilan d'activité précisera :

- les résultats quantitatifs et qualitatifs atteints en terme de collecte, de transport et de traitement des produits phytosanitaires à base d'arsénite de soude, et l'estimation, le cas échéant, des quantités non collectées avec une analyse chiffrée et cartographiée par site de collecte, par département et par bassin. Le bilan permettra également d'identifier les quantités qui n'ont pas pu être prises en compte dans les collectes, et les solutions proposées aux personnes concernées.
- une synthèse établie à partir des bordereaux d'élimination ;
- les opérateurs impliqués, le nombre et le lieu des différents points de collecte et de prétraitement ;
- le bilan financier des coûts de collecte, de transport et de traitement et des éventuelles aides financières reçues ;
- les efforts réalisés en terme de communication et de sensibilisation des professionnels.
- la traçabilité en matière de détenteurs et de produits détenus